

Rapport de jury

---

# Examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe Session 2024

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION  
MINISTÈRE DE LA CULTURE  
MINISTÈRE DES SPORTS**

---

*Inspection générale de l'éducation,  
du sport et de la recherche*

## **EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE HORS CLASSE**

Fonction publique d'État

Session 2024

### **Rapport du jury**

**Juin 2024**

**Carole LETROUIT, Présidente du jury**  
David AYMONIN, Vice-président du jury

*Inspecteurs généraux de l'éducation,  
du sport et de la recherche*

## SOMMAIRE

### Table des matières

<b>1. Cadre général de l'examen professionnel.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Le cadre réglementaire.....</b>	<b>3</b>
1.1.1. <i>Le grade de bibliothécaire hors classe.....</i>	3
1.1.2. <i>L'examen professionnel.....</i>	3
1.1.3. <i>Nombre de postes offerts.....</i>	4
<b>1.2. L'organisation administrative et le calendrier.....</b>	<b>4</b>
<b>1.3. Principales données chiffrées.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4. Les candidats.....</b>	<b>6</b>
1.4.1. <i>La répartition par sexe.....</i>	6
1.4.2. <i>La répartition par tranche d'âge.....</i>	6
1.4.3. <i>La répartition par diplôme.....</i>	7
1.4.4. <i>La répartition par académie.....</i>	7
<b>2. Les épreuves et les résultats.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Résultats de l'admissibilité.....</b>	<b>8</b>
<b>2.2. Résultats de l'admission.....</b>	<b>8</b>
<b>2.3. Remarques générales.....</b>	<b>9</b>
<b>2.4. Le dossier RAEP.....</b>	<b>9</b>
<b>2.5. L'épreuve orale d'admission.....</b>	<b>11</b>
2.5.1. <i>L'exposé.....</i>	12
2.5.2. <i>L'entretien.....</i>	12
<b>Conclusion.....</b>	<b>13</b>
<b>Remerciements.....</b>	<b>13</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>14</b>

# Cadre général de l'examen professionnel

## 1.1. Le cadre réglementaire

Le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 (publié au Journal Officiel le 12 janvier 1992), portant statut particulier des bibliothécaires d'État, définit leurs missions à son article 2 :

*« Les bibliothécaires participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques. Ils concourent également aux tâches d'animation et de formation au sein des établissements où ils sont affectés et peuvent être appelés à assurer des tâches d'encadrement. »*

### 1.1.1. Le grade de bibliothécaire hors classe

Le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique (PPCR) prévoit qu'un fonctionnaire puisse dérouler sa carrière sur au moins deux grades. Le corps de bibliothécaire a ainsi fait l'objet d'une restructuration avec la création d'un grade « hors classe » à compter du 1er septembre 2017<sup>1</sup>.

Ce grade, accessible en 2017 et 2018 par tableau d'avancement, est également accessible par examen professionnel depuis 2019. L'arrêté du 22 février 2018 (J.O. du 22 mars 2018) fixait à sa création les règles **relatives à la nature et à l'organisation de cet examen professionnel ainsi que la composition et le fonctionnement du jury**<sup>2</sup> : sont admis à prendre part aux épreuves les bibliothécaires qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, remplissent les conditions fixées à l'article 16 du décret du 9 janvier 1992<sup>3</sup>. Ce dernier précise que **les intéressés doivent justifier avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade de bibliothécaire.**

### 1.1.2. L'examen professionnel

L'arrêté du 28 mars 2019<sup>4</sup> a abrogé les dispositions de l'arrêté du 22 février 2018 et fixé de nouvelles règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe. Il stipule (article 4) que **cet examen professionnel d'avancement comporte désormais : une épreuve d'admissibilité (coefficient 1) et une épreuve orale d'admission (coefficient 3).**

L'**épreuve d'admissibilité** porte sur l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat. Ce dossier doit être composé selon les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté et respecter le cadre du « guide de remplissage » mis à disposition. Il doit obligatoirement comporter une cinquième partie relative à la conduite d'un projet que le candidat a mené ou auquel il a contribué.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

L'**épreuve d'admission** consiste en un entretien avec le jury d'une durée totale de trente minutes qui débute par un exposé du candidat de dix minutes au plus portant notamment sur les différentes étapes de son parcours professionnel.

---

<sup>1</sup> décret n°2017-852 du 6 mai 2017 (J.O. le 10 mai 2017, Titre IV :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034631495&categorieLien=id>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036732423&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000539406>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038403843>

L'article 4 indique : *Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle. L'entretien avec le jury vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par celui-ci et à apprécier ses motivations, ses aptitudes au management et ses capacités à évoluer dans son environnement professionnel.* Il précise également qu'au cours de l'entretien avec le jury, le candidat peut être interrogé sur des situations professionnelles.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis, en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants.

### 1.1.3. Nombre de postes offerts

Un arrêté du 18 septembre 2023 a autorisé, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe. **Le nombre de postes offerts pour cet examen professionnel a été fixé à 16 par l'arrêté du 2 janvier 2024.**

## 1.2. L'organisation administrative et le calendrier

L'organisation administrative de l'examen professionnel est assurée par le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF (DGRH D5) à la Direction générale des ressources humaines du MESR, avec l'appui du bureau des affaires générales (DGRH D1).

Le jury de la session 2024 a été présidé par Madame Carole Letrouit, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, assistée d'un vice-président, Monsieur David Aymonin, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

Le jury était composé de 21 personnes dont 52 % de femmes. Il comprenait 2 inspecteurs généraux, 5 conservateurs généraux, 12 conservateurs et 2 bibliothécaires hors classe affectés dans diverses académies (47,6 % en Ile de France) et en fonction dans différents types de bibliothèques.

Le calendrier initial a été modifié en raison d'une prolongation de la période d'inscription appliquée nationalement à tous les concours de recrutement et examens professionnels d'avancement de grade ouverts aux inscriptions en octobre 2023. Les inscriptions se sont achevées le 7 décembre à 12h00. Par conséquent, la date de fin de téléversement des dossiers RAEP a dû être repoussée au 14 décembre, entraînant un report de la réunion d'admissibilité au 22 janvier 2024 au lieu du 12 décembre 2023. Les arrêtés modificatifs sont parus au Journal officiel du 7 novembre. Les épreuves orales ont été décalées au mois d'avril 2024.

Les auditions de l'épreuve orale d'admission se sont tenues à Paris.

**Tableau 1 : calendrier d'organisation de la session 2023 de l'examen professionnel**

Arrêté de nomination du jury	27 novembre 2023
Clôture des inscriptions	7 décembre 2023
Date limite de téléversement du dossier RAEP	14 décembre 2023
Arrêté fixant le nombre de postes	2 janvier 2024
Examen des dossiers RAEP pour l'admissibilité	Du 22/12 au 21/01/2024
Réunion d'harmonisation et d'admissibilité	22 janvier 2024
Étude des dossiers de RAEP pour l'épreuve d'admission	Du 11/03 au 01/04/2024

Épreuve orale d'admission	Du 02/04 au 04/04/2024
Délibération finale du jury	Jeudi 4 avril 2024
Publication des résultats sur le site du MESR	Jeudi 4 avril 2024

### 1.3. Principales données chiffrées

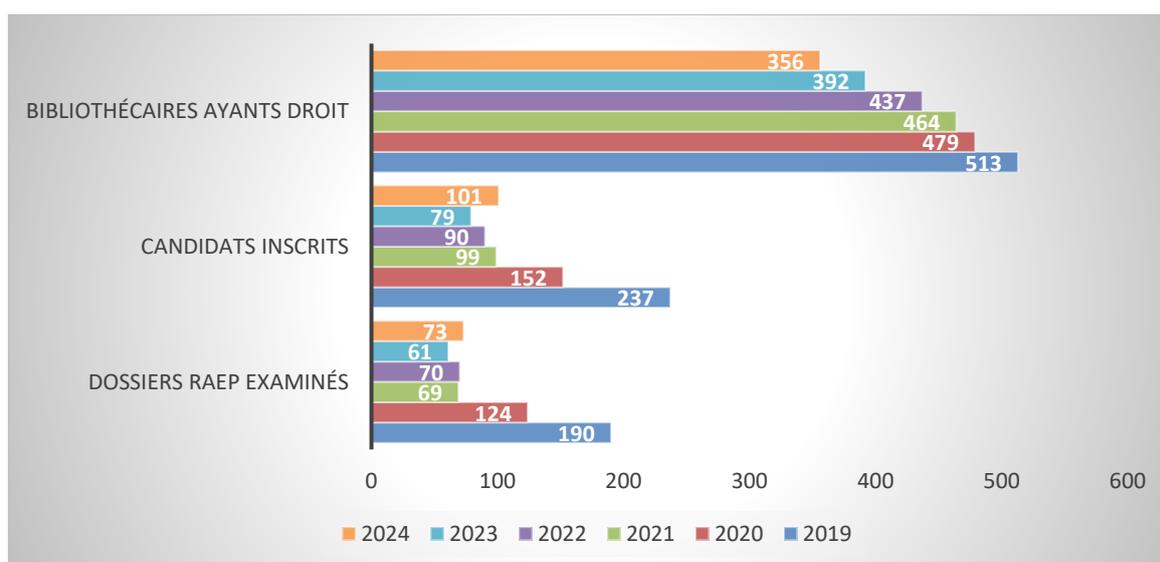
101 candidats se sont inscrits à la session 2024 de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe, soit 28,37 % des 356 bibliothécaires qui remplissaient les conditions d'inscription (392 en 2023, 437 en 2022).

73 dossiers RAEP ont été reçus dans les délais, soit 72,3 % des inscrits. Deux candidats ayant bénéficié entre temps d'une promotion au choix dans le grade de bibliothécaire hors classe n'ont pas envoyé de dossier.

- 63<sup>5</sup> dossiers avaient été reçus en 2023, représentant 79,75 % des inscrits.
- 70 dossiers avaient été reçus en 2022, représentant 77,8 % des inscrits.
- 69 dossiers avaient été reçus en 2021, représentant 69,7 % des inscrits.

Les inscriptions ont augmenté de 27,8 % par rapport à l'année précédente. La tendance s'inverse donc après une baisse amorcée depuis 2020.

**Figure 1 : évolution des nombres de bibliothécaires ayants droit, inscrits et ayant adressé leur dossier RAEP 2019-2024**



**Tableau 2 : évolution des nombres de postes ouverts, candidats admissibles et admis 2019-2024**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Candidats admis	20	13	17	19	18	16
Candidats admissibles	<sup>6</sup>	39	43	42	39	38
Postes ouverts	20	13	17	19	18	16

<sup>5</sup> 63 dossiers ont été réceptionnés en 2023, mais deux dossiers ont été retirés parce que les candidats avaient entre temps bénéficié d'une promotion au choix dans le grade de bibliothécaire hors classe. En 2024, le tableau d'avancement a été établi avant la date limite d'envoi des dossiers RAEP, les deux candidats promus n'ont pas envoyé de dossier.

<sup>6</sup> Pas d'épreuve d'admissibilité ; une épreuve unique d'admission.

Le nombre de postes ouverts est de 16, soit deux de moins qu'en 2023 et trois de moins qu'en 2022.

**Tableau 3 : taux de sélectivité de l'examen professionnel**

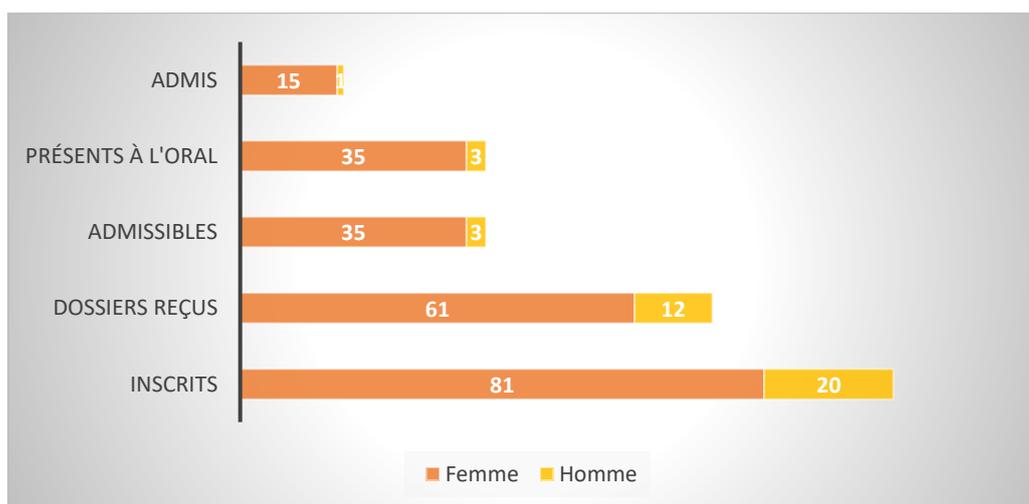
Session	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Admis/inscrits	8,44%	8,55%	17,17%	21,11%	22,78 %	<b>15,84 %</b>
Admis/dossiers reçus	10,53%	10,48%	24,64%	28,36%	29,5 %	<b>21,91 %</b>

Le nombre d'inscrits croissant, alors que celui des promotions possibles diminue, le taux de sélectivité augmente : il était de 29,5 % en 2023, si l'on considère les dossiers RAEP reçus, et il s'établit à 21,91 % en 2024, ce qui signifie qu'un candidat ayant envoyé un dossier a un peu plus d'une chance sur cinq d'être admis.

## 1.4. Les candidats

### 1.4.1. La répartition par sexe

**Figure 2 : répartition par sexe, session 2024**



Les femmes constituent toujours la grande majorité des candidats inscrits : 80,19 % (81 % en 2023 ; 76,7 % en 2022), de celles et ceux ayant remis un dossier RAEP : 83,56 % (85,2 % en 2023 ; 80,6 % en 2022) et des admis : 93,75 % (83,3 % en 2023 ; 78,9 % en 2022).

### 1.4.2. La répartition par tranche d'âge

**Tableau 4 : répartition par tranche d'âge pour la session 2024**

Année de naissance	Inscrits	dossiers reçus	Admissibles	Présents à l'oral	Admis
1958 - 1970	19	16	4	4	2
1971 - 1980	49	32	17	17	4
1981 - 1991	33	25	17	17	10
Total	101	73	38	38	16

La moyenne d'âge des candidats inscrits est de 47,6 ans (46,3 en 2023, 48 ans en 2022, 46,6 ans en 2021), celle des candidats admissibles est de 46,6 ans (46 en 2023, 46,4 ans en 2022, 45,3 ans en 2021), et celle des candidats admis est de 45,2 ans (43,2 en 2023, 48,3 ans en 2022, 45,8 ans en 2021).

Comme l'année dernière, les candidats les plus jeunes, âgés de 33 à 43 ans, ont obtenu un taux de réussite élevé puisque 40 % de ceux qui ont envoyé un dossier recevable ont été admis et qu'ils représentent par ailleurs 62,5 % des admis et 44,73 % des admissibles.

Les candidats âgés de 44 à 53 ans constituaient 48,51 % des inscrits et encore 44,73 % des admissibles, mais seulement 25 % des admis. Le taux de réussite est de 12,5 % pour ceux qui ont envoyé un dossier.

Les candidats les plus âgés, 54 à 66 ans, présentent le plus faible taux de réussite : deux des 19 inscrits ont été admis (10,52 %), alors qu'ils représentaient 18,81 % des inscrits. Le taux de réussite à l'épreuve d'admissibilité est très bas : 25 % des dossiers RAEP ont passé le seuil d'admissibilité. La moitié des admissibles ont été admis.

### 1.4.3. La répartition par diplôme

Tableau 4 : répartition par diplômes pour la session 2024

Diplôme	Inscrits	Dossiers examinés	Admissibles	Admis
DOCTORAT	4	4	1	1
MASTER	26	19	9	6
DEA DESS	18	14	6	1
MAITRISE	16	11	6	1
LICENCE	26	16	10	5
AUTRE DIPLOME	11	9	6	2
<b>TOTAUX</b>	<b>101</b>	<b>73</b>	<b>38</b>	<b>16</b>

### 1.4.4. La répartition par académie

Tableau 5 : répartition par académies pour la session 2024

Académie	Inscrits	Dossiers RAEP	Admissibles	Admis
Aix-Marseille	3	3	2	1
Amiens	1	1	1	1
Bordeaux	2	1	1	0
Clermont-Ferrand	2	1	1	0
Corse	1	1	0	0
Créteil	4	4	2	1
Dijon	3	2	2	0
Grenoble	4	3	2	1
Lille	4	4	3	2
Lyon	6	4	2	1
Martinique	1	0	0	0
Montpellier	6	1	0	0
Nantes	3	2	1	1

Nice	2	1	1	1
Normandie	1	1	0	0
Nouvelle-Calédonie	1	1	0	0
Paris	34	26	9	3
Poitiers	1	1	0	0
Polynésie	1	1	1	1
Reims	1	1	0	0
Rennes	5	2	2	2
Strasbourg	4	3	1	0
Toulouse	8	7	5	1
Versailles	4	2	2	0
<b>TOTAL</b>	<b>101</b>	<b>73</b>	<b>38</b>	<b>16</b>

Les trois académies franciliennes concentrent 43,83 % des dossiers examinés, mais n'obtiennent que 25 % des admis (33,3 % en 2023). Les académies de Lille et de Rennes se distinguent avec deux admis chacune, les autres lauréats sont disséminés dans huit autres académies.

## 2. Les épreuves et les résultats

### 2.1. Résultats de l'admissibilité

Tableau 6 : résultats d'admissibilité (coefficient 1)

	Dossiers examinés	Admissibles
Nombre (2024/2023)	73 / 61	38 / 39
Moyenne des notes 2024 / 2023	15,10 / 15,11	16,46 / 16
Note la plus basse 2024 / 2023	11 / 12	15 / 15
Nombre de notes inférieures à 10 (2024 / 2023)	0 / 0	0 / 0
Note la plus haute 2024 / 2023	18 / 18	18 / 18

La barre d'admissibilité a été fixée à **15** (15 en 2023 et 14,5 en 2022).

La moyenne des admissibles a progressé d'un demi-point ou presque. L'écart avec la moyenne générale s'est un peu desserré. Les 38 admissibles avaient une note comprise entre 15 et 18. Le faible coefficient de l'épreuve d'admissibilité rend cette étape peu discriminante. Cependant, le pourcentage de candidats qui ont été déclarés admissibles a baissé puisque les dossiers étaient plus nombreux et les possibilités de promotion en légère diminution : **52 %** (63,93 % en 2023, 62,69 % en 2022).

### 2.2. Résultats de l'admission

Tableau 7 : résultats de l'épreuve orale d'admission (coefficient 3)

Épreuve orale	Présents	Admis
Nombre 2024/2023	38 / 39	16 / 18
Moyenne des notes	16,02 / 15,31	17,94 / 17,3
Note la plus basse	11 / 10	16,5 / 15,5
Nombre de notes inférieures à 10	0 / 0	0 / 0

Note la plus haute	19,5 / 19,5	19,5 / 19,5
--------------------	-------------	-------------

Tous les candidats admissibles se sont présentés à cette épreuve.

La barre d'admission a été fixée à **16,63** (15,62 en 2023, 16,13 en 2022, 16,81 en 2021).

Nombre d'admis : **16** (42,11 % des admissibles, 46,15 % en 2023, 45,24 % en 2022).

### 2.3. Remarques générales

Cette sixième session se distingue des précédentes par une hausse du nombre d'inscrits (19,67 %), alors que le nombre de bibliothécaires remplissant les conditions d'inscription à cet examen professionnel continue à diminuer : -9,2 % en 2024 (-10,3 % en 2023). Au final la proportion de bibliothécaires qui peuvent s'inscrire à l'examen et qui le font effectivement a atteint 28,37 % (20,15 % en 2023 ; 20,6 % en 2022).

Même si la sélectivité de l'examen a crû sur cette session, le grade de bibliothécaire hors classe était à la portée des 58 candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 14 à leur dossier RAEP, soit 79,45 % des candidats.

Ces chiffres doivent inciter les bibliothécaires qui remplissent les conditions à saisir cette possibilité de promotion par sélection qui offre de réelles opportunités, à côté des promotions au choix.

### 2.4. Le dossier RAEP

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Elle est dotée d'un coefficient 1.

Les dossiers ont été analysés à distance par un jury réparti en sept commissions de trois membres chacune. Une réunion d'harmonisation dans les locaux de la DGRH a permis d'arrêter les notes définitives au sein de chaque commission, puis entre les sept commissions.

Le jury tient à rappeler l'importance de la cohérence du dossier et de la qualité de sa présentation. Quelques dossiers cette année ont été desservis par une incohérence entre l'annonce de documents joints en début de dossier et leur absence à la fin, l'oubli d'une des deux signatures requises, un dépassement de la longueur imposée pour le rapport d'activité, ou une numérisation erratique des pages du dossier qui n'étaient pas toutes dans le même sens. Ces critères ne sont pas éliminatoires mais peuvent influencer le jury.

Plus ennuyeux, certains dossiers RAEP présentaient encore des fautes d'orthographe ou de syntaxe dues sans doute à un défaut de relecture.

#### 2.4.1. Construction du dossier

Sur le fond, il est important de construire et d'articuler les différentes rubriques entre elles de façon à faire ressortir les compétences accumulées et leur mobilisation dans le cadre des fonctions exercées et des résultats professionnels présentés.

Le jury veille à l'équité du regard porté sur les différents parcours exposés, que le candidat ou la candidate corresponde à un profil d'expert ou de manager généraliste. Cependant, dans tous les cas, il accorde une attention particulière à la dimension collective du travail, à la maîtrise méthodologique, à la présentation claire des réalisations décrites, à la capacité de synthèse et à la hauteur de vue du candidat dans sa compréhension du contexte institutionnel et professionnel.

Les meilleurs dossiers se distinguaient par :

- leur qualité rédactionnelle (respect du cadre formel, maîtrise de l'expression écrite) ;
- leur mise en contexte ;
- leur esprit de synthèse et d'argumentation ;
- le choix du projet dans la cinquième partie ;
- une projection claire dans une évolution de carrière.

#### **2.4.2. Deuxième partie du dossier : « Votre parcours de formation » :**

Les candidats doivent ici retracer un parcours de formation qui permette de saisir comment ils ont acquis les compétences professionnelles mises en œuvre dans les différentes fonctions qu'ils ont exercées au cours de leur carrière. Il est expressément stipulé dans l'intitulé de la rubrique que **la formation initiale doit être mentionnée**. Elle contribue en effet au socle de compétences qui peut être mobilisé en cas d'évolution des missions du candidat. De même, la sélection opérée pour aboutir à la liste des stages présentés doit refléter la sensibilité du candidat aux enjeux du métier et de l'environnement institutionnel, ainsi que les orientations qu'il aimerait donner à son parcours professionnel.

Les faiblesses de certains dossiers dans cette partie sont dues à une mauvaise structuration de la présentation des formations ou à une absence de stages récents. Il est difficile d'admettre que cet examen professionnel puisse être préparé sérieusement sans avoir suivi dans les trois dernières années au moins un stage, éventuellement à distance.

#### **2.4.3. Troisième partie du dossier : « Vos services ou activités actuels et antérieurs » :**

Dans cette partie, les candidats déroulent leur carrière sous une forme structurée, la plus claire possible, en commençant par le poste actuel. Il est demandé d'explicitier pour chaque fonction exercée les compétences acquises. Cet exercice génère une difficulté récurrente pour certains candidats qui confondent activité et compétence. Il est conseillé de se reporter aux référentiels de compétences existants pour mieux appréhender la différence entre la description d'une activité et la caractérisation des connaissances, savoir-être ou savoir-faire nécessaires pour l'accomplir. En outre, il ne devrait pas y avoir de redondance dans les compétences mentionnées : une compétence ne peut être acquise qu'une fois, ensuite elle peut être approfondie ou étendue, ce qui doit être précisé.

Une autre difficulté réside dans la cohérence à établir entre cette partie et la suivante : les principales fonctions signalées ici doivent réapparaître dans le rapport d'activité. Si la même fonction a été exercée dans plusieurs établissements, le rapport d'activité doit souligner les éléments de contexte qui créent une situation différente et amènent à approfondir ou étendre la compétence déjà acquise dans un autre établissement.

Il est important pour la compréhension du positionnement du candidat qu'il intègre à cette partie des informations sur sa situation administrative : corps ou cadre d'emploi, type de contrat (CDD, CDI, ...), catégorie, quotité, mais aussi effectif de l'équipe à laquelle il appartient et de celle qu'il encadre éventuellement, en précisant le type de responsabilité qui lui est dévolu. Dans cette perspective, il est hautement souhaitable de joindre au dossier un organigramme qui aide à situer le candidat dans son environnement.

Même si aucune mention n'invite expressément les candidats à le faire, le jury encourage ceux-ci à signaler dans ce tableau leurs engagements et leurs mandats dans des associations professionnelles ou dans des instances de leur établissement.

Le jury constate une diversification des profils et des parcours des candidats qui complexifie sa tâche. La clarté et la lisibilité de la présentation jouent donc en faveur du candidat.

#### **2.4.4. Quatrième partie du dossier : « Rapport d'activité »**

Cette partie consiste à synthétiser son expérience professionnelle en démontrant sa capacité à prendre du recul sur son parcours et à l'analyser de façon critique. Elle comporte nécessairement une introduction qui annonce le plan adopté.

Elle implique un effort de contextualisation des postes occupés par le candidat qui s'insèrent dans deux ensembles : une équipe et un établissement. Parfois, des fonctions nécessitent même d'être replacées dans les enjeux actuels des métiers des bibliothèques. Certains candidats donnent l'impression de travailler seuls, en dehors de toute organisation. Il est indispensable d'explicitier son positionnement dans le service et son niveau de responsabilité.

D'un agent de catégorie A il est attendu qu'il exerce des fonctions d'encadrement. Les candidats qui ont déjà assumé une responsabilité de cette nature doivent donc ne pas hésiter à la mettre en avant, en précisant le type d'encadrement – fonctionnel ou hiérarchique – l'effectif, les activités liées à cette responsabilité, et la conception qu'ils ont de cette fonction. Les candidats qui ne se sont pas encore trouvés dans cette position appartiennent cependant à un collectif de travail et doivent avoir une conception de ce rôle d'encadrant, des qualités et des compétences qu'il implique. Celle-ci doit transparaître dans leur analyse du travail en équipe.

L'examen professionnel étant présenté par des candidats expérimentés il est attendu qu'ils puissent exprimer les principales réalisations auxquelles ils sont parvenus au cours de leur carrière, en donnant si possible des éléments quantitatifs permettant au jury de mieux se représenter leur dimension ou leur portée.

Enfin, trop de candidats n'expriment pas clairement les motivations qui les poussent à passer cet examen professionnel. Ils ne précisent pas comment cette étape s'inscrit dans leur projet professionnel. Le qualificatif de « logique » est moins apparu cette année pour décrire cette trajectoire professionnelle, mais le jury n'en a pas appris beaucoup plus sur les missions envisagées par les candidats et sur les raisons de cette appétence. Ces éléments fourniraient une conclusion bienvenue pour cette partie du dossier.

#### **2.4.5. Cinquième partie du dossier : « Conduite d'un projet ou d'une action »**

Cette année encore, le jury a constaté que la qualité de cette partie dépend grandement du projet choisi. Celui-ci manque parfois d'envergure, soit parce que les objectifs sont trop modestes, soit parce que le candidat a agi seul, sans interaction avec une équipe ou un service de son établissement.

Le candidat peut opter pour un projet qu'il a mené ou pour un projet auquel il a seulement contribué s'il juge ce dernier plus à même de répondre aux attendus de cette partie du dossier, mais il doit éviter toute ambiguïté sur le rôle qu'il a joué dans ce projet.

Le compte-rendu de conduite de projet doit comprendre un exposé du contexte, des contraintes et des objectifs. Il doit mentionner les moyens humains et financiers mobilisés, les acteurs impliqués et leurs attributions respectives. Il doit permettre d'apprécier la méthodologie adoptée et de mesurer l'implication, les responsabilités et les marges de décision du candidat. Il convient de ne pas omettre les modalités d'évaluation prévues et un bilan critique de la conduite de projet et des résultats.

### **2.5. L'épreuve orale d'admission**

Elle consiste en un entretien avec le jury d'une durée totale de trente minutes dont dix minutes au plus sont consacrées à un exposé du candidat sur son parcours professionnel et ses motivations pour passer cet examen professionnel. Elle est dotée d'un coefficient 3.

### 2.5.1. L'exposé

Les candidats avaient préparé sérieusement leur présentation et ont globalement respecté le temps imparti. En revanche, le plan adopté pour organiser les éléments que le candidat souhaite souligner reste discriminant. Certains sont pénalisés par un manque de clarté ou un déséquilibre entre les parties. Celles-ci peuvent suivre une chronologie ou correspondre à des thématiques, mais le plan doit donner dans son ensemble une grille de lecture du parcours professionnel du candidat. À titre d'exemple, et non de modèle, une candidate a structuré son exposé autour de trois verbes : s'adapter, impulser, accompagner. Le plan doit toujours être annoncé et suivi. Cette présentation doit s'achever par une explicitation des raisons qui poussent le candidat à passer cet examen professionnel et des évolutions de carrière qu'il en attend.

Cette épreuve orale implique une maîtrise de ses émotions qui a pu faire partiellement défaut à quelques candidats, ce qui s'est notamment traduit par une intonation faible ou mal assurée. De même, certains candidats se desservent par des expressions qui semblent dénoter un manque de confiance en soi.

### 2.5.2. L'entretien

Les candidats étaient moins bien préparés à cette phase de l'épreuve. Plusieurs n'avaient pas anticipé les questions du jury et sont restés sans réponse sur des sujets pourtant très partagés dans les bibliothèques. Ce dialogue avec le candidat est généralement amorcé par des questions suscitées par l'exposé, puis éventuellement par une demande d'éclaircissement sur un point du dossier RAEP dont le jury a pris connaissance. Il se prolonge par des questions relatives à la culture professionnelle et par une mise en situation. Cette dernière met souvent le candidat en position d'encadrant et cherche à évaluer le comportement qu'il adopterait dans ces circonstances. Les connaissances attendues relèvent d'une veille professionnelle de généraliste et non d'expert du domaine. Ainsi, le jury a pu demander ce qu'étaient Services publics +, Calames, la voie dorée, Couperin, le Comité social d'administration, un PCP... Il n'est pas rare que les candidats oublient la dimension « utilisateur » du projet ou du service dont ils parlent. Or, il est fondamental pour un agent public, au-delà-même de ce qui a été théorisé sous l'appellation d'« expérience utilisateur », de se demander quelle est l'utilité de ce service ou de cette démarche pour le public de l'institution.

De façon générale, les candidats ne prennent pas suffisamment de distance par rapport à leur pratique et leur profil de poste. Cela est souvent le cas des agents qui ont déroulé leur carrière dans un seul établissement. Il est important de prendre du recul en examinant les profils de poste de collègues dans d'autres bibliothèques, en comparant des organigrammes pour voir comment d'autres structures fonctionnent. De même, les candidats sont souvent interrogés sur les enjeux professionnels actuels. Ils doivent être capables de les exposer à l'échelon local, mais aussi national, voire international, de façon synthétique. Les meilleurs candidats ont une vision claire du contexte de leur établissement et de leur environnement professionnel.

Concernant l'encadrement et la conception qu'ils s'en font, les candidats se réfèrent très fréquemment à des situations où cette fonction s'exerce sur un ou deux agents et énoncent des principes de « micro-management », dont le plus prisé est l'écoute, mais il n'est pas suffisant. D'autant plus qu'un bibliothécaire, et plus encore un bibliothécaire hors classe, peut très bien se voir confier le pilotage d'une équipe plus nombreuse. Il devra alors mettre en œuvre des méthodes qui relèvent de la gestion de groupe et plus de la simple relation bilatérale. Les candidats à cet examen professionnel devraient davantage prendre conscience de cette différence et se préparer à ce type de management.

Comme l'an passé, les trentenaires sont très majoritaires parmi les admis. Étant au minimum à l'échelon 5 du grade de bibliothécaire ils ont 7 ans de carrière ou plus, et pour certains, ont intégré depuis quelques années seulement le corps des bibliothécaires. Certains ont commencé par la fonction publique territoriale et ont rejoint récemment la fonction publique d'État. Ils ne peuvent qu'être encouragés à enrichir leur

expérience de cadre ou de chef de projet avant de tenter le concours interne de conservateur. Parmi ceux qui n'ont pas été admis, huit candidats ont eu une note égale ou supérieure à 16 à l'oral. Ils étaient donc tout près du seuil d'admission et ont toutes les chances de le franchir la prochaine fois s'ils mettent en application les recommandations de ce rapport.

## **Conclusion**

La qualité des dossiers et des prestations à l'oral se maintient à un niveau élevé. Les candidats doivent apporter un soin particulier au choix du projet qu'ils présentent dans le dossier RAEP et se préparer davantage à la phase d'entretien qui suit leur exposé à l'oral.

La sélectivité de l'examen professionnel a été plus forte cette année, alors qu'elle décroissait depuis trois sessions, parce que le nombre de dossiers reçus a progressé et que le nombre de possibilités de promotion par sélection a lui diminué. Il faut rappeler que le nombre de postes offerts est calculé par rapport au nombre de bibliothécaires remplissant les conditions pour être promu au grade de bibliothécaire hors classe. Or, cet effectif baisse depuis 2022. Le rehaussement du pourcentage de promotions possibles à cette date - il est passé de 9 à 11 % des ayants-droit – n'a pas suffi à compenser ce rétrécissement du vivier. Les possibilités de promotion sont ensuite réparties entre le tableau d'avancement et l'examen professionnel. Ce dernier offre cependant toujours une réelle chance d'accéder au grade supérieur qui justifie que les candidats persévèrent même si la ou les premières tentatives n'aboutissent pas au résultat escompté.

## **Remerciements**

La présidente et le vice-président du jury remercient sincèrement l'ensemble des membres du jury pour leur mobilisation et leur participation très active aux deux épreuves de cet examen professionnel.

La présidente et le vice-président du jury expriment également leur reconnaissance aux personnels du bureau des concours (DGRH D5) à la Direction générale des ressources humaines du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : leur disponibilité et leur réactivité ont été à nouveau vivement appréciées.

Carole LETROUIT

Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Présidente du jury

David AYMONIN

Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Vice-président du jury

## Annexes

Annexe 1	Liste des membres du jury de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe - Session 2024
Annexe 2	Arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury
Annexe 3	Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnalisé pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe
Annexe 4	Arrêté du 2 janvier 2024 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

## Annexe 1



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général  
Direction générale des ressources humaines  
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 autorisant, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ;

Vu les propositions de la présidente du jury,

**ARRETE**

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est composé comme suit pour la session 2024 :

### Présidente

Mme Carole LETROUIT  
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

### Vice-président

M. David AYMONIN  
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

### Membres du jury

M. Alexandre ASANOVIC  
Conservateur en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Jean-Marie BARBICHE  
Conservateur en chef des bibliothèques

Académie de TOULOUSE

Mme Françoise BARRE  
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de LYON

M. Antoine BRAND  
Conservateur des bibliothèques

Académie de LILLE

Mme Cécile CEREDÉ  
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Hélène CHAUDOREILLE  
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de VERSAILLES

Mme Agnès D'HALLUIN  
Conservatrice des bibliothèques

Académie de LYON

M. Renaud DELEMONTEZ-SAGE  
Conservateur des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Isabelle ELEUCHE  
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de LYON

Mme Carole GASCARD  
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Emmanuel JASLIER  
Conservateur général des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Pauline LE GOFF-JANTON  
Conservatrice en chef des bibliothèques

Mme Emilie LIARD  
Bibliothécaire hors classe

M. Gaylord MOCHEL-SARSELLE  
Conservateur des bibliothèques

Mme Véronique PREVET  
Conservatrice générale des bibliothèques

M. Jérôme SCHWEITZER  
Conservateur des bibliothèques

Mme Audrey STEFANI  
Bibliothécaire hors classe

M. Louis TISSERAND  
Conservateur des bibliothèques

M. Clément TISSERANT  
Conservateur des bibliothèques

Académie de PARIS

Académie de RENNES

Académie d' AIX-MARSEILLE

Académie de RENNES

Académie de STRASBOURG

Académie de GRENOBLE

Académie de VERSAILLES

Académie de NORMANDIE

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 novembre 2023

**La sous-directrice du recrutement**



**Nadine COLLINEAU**

## Arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury

📌 Dernière mise à jour des données de ce texte : 25 avril 2019

NOR : ESRH1907470A

JORF n°0096 du 24 avril 2019

**Version en vigueur au 11 septembre 2023**

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires,

Arrêtent :

### Article 1

L'examen professionnel prévu à l'article 16 du décret du 9 janvier 1992 susvisé pour l'accès au grade de bibliothécaire hors classe est organisé conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

### Article 2

L'examen professionnel mentionné à l'article 1er est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui fixe le nombre de postes à pourvoir, les dates et modalités d'inscription.

### Article 3

Sont admis à prendre part aux épreuves les bibliothécaires qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, remplissent les conditions fixées à l'article 16 du décret du 9 janvier 1992 précité pour être promu au grade bibliothécaire hors classe.

### Article 4

L'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

I. - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat, dans lequel il expose notamment la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient : 1).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées à l'annexe du présent arrêté.

Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur avant une date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi qu'un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur.

II. - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée totale de trente minutes (coefficient : 3).

L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle.

L'entretien avec le jury vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par celui-ci et à apprécier ses motivations, ses aptitudes au management et ses capacités à évoluer dans son environnement professionnel.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat peut être interrogé sur des situations professionnelles.

#### Article 5

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il a obtenu à l'épreuve d'admissibilité une note inférieure à 8 sur 20.

#### Article 6

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis, en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission. Nul ne peut être inscrit sur la liste des admis s'il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale.

Les résultats de l'examen professionnel sont communiqués à l'autorité ayant pouvoir de nomination qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire compétente. Les candidats admis à l'examen sont inscrits au tableau annuel d'avancement par ordre de mérite.

#### Article 7

Le jury, nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un fonctionnaire appartenant à un corps d'inspection, par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou par un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B.

Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade au moins équivalent à celui de bibliothécaire hors classe et doté d'un indice terminal au moins égal à l'indice terminal de ce grade. La moitié au moins doit appartenir au personnel scientifique des bibliothèques.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président choisi parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer.

#### Article 8

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 22 février 2018 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 22 février 2018 - art. 9 (Ab)

#### Article 9

Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

#### Article

ANNEXE  
RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE  
(RAEP)  
EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE HORS CLASSE  
Identification du candidat

Numéro de dossier d'inscription :  
Nom de famille :  
Nom d'usage :  
Prénom :

Votre formation professionnelle initiale et continue

- Les actions de formation professionnelle initiale et continue que vous jugez importantes pour votre compétence professionnelle.

Votre expérience professionnelle

- Vos services et activités antérieurs et actuels dans le secteur public ou privé.

Les acquis de votre expérience professionnelle au regard du profil recherché

- Caractérisez, en quelques mots, les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes recherchées, et précisez, le cas échéant, vos motivations pour exercer l'un des emplois d'affectation de l'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe (1 à 2 pages dactylographiées maximum).

Conduite d'un projet ou d'une action

- Exposez en deux pages dactylographiées au maximum la méthodologie qui a été la vôtre dans la conduite d'un projet ou d'une action que vous avez mené ou auquel vous avez contribué, les difficultés que vous avez rencontrées et les enseignements que vous en avez tirés.

## **Annexe**

Article

Annexes

- Tableau récapitulatif des documents à fournir ;
- Accusé de réception ;
- Déclaration sur l'honneur ;
- Visa de l'autorité compétente.

Fait le 28 mars 2019.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines,  
H. Ribieras

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice des compétences et des parcours professionnels,  
C. Lombard

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 18 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

NOR : ESRH2317714A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 septembre 2023 :

I. – Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.

II. – Un arrêté sera pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts à cet examen professionnel.

III. – Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 3 octobre 2023, à partir de 12 heures, au 9 novembre 2023, 12 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 9 novembre 2023 peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 9 novembre 2023 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

IV. – Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats s'inscriront auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscriront conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe

Collectivité d'outre-mer de résidence	Académie ou vice rectorat habilité à recevoir les inscriptions
Saint-Pierre-et-Miquelon	Normandie
Wallis-et-Futuna	Wallis-et-Futuna

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscriront auprès du rectorat de leur choix.

V. – En vue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme au modèle disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats téléverseront leur dossier dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 30 novembre 2023 (la date de téléversement faisant foi).

Tout dossier non conforme au modèle mis à disposition ainsi que l'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraînent l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

VI. – La date de l'épreuve orale sera fixée ultérieurement.

VII. – En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 2 janvier 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le modèle de certificat médical est téléchargeable sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

VIII. – Les candidats prennent connaissance des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/ABE>.

Les candidats disposeront de leur relevé de note dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades. Aucun relevé de note n'est adressé par voie postale.

## ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE HORS CLASSE*A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription*

Session 2024

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm  
affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes  
et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple  
au plus tard le **9 novembre 2023** avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à ....., le .....

*Signature*

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 2 janvier 2024 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe**

NOR : ESRH2334932A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 janvier 2024, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2024, à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est fixé à 16.